

DELIBERATION N° CP 10-631

DU 8 JUILLET 2010

**Soutien à l'établissement public de coopération interdépartemental Debitex pour le
deploiement d'un réseau de communications électroniques haut debit sur 27
communes de Plaine de France (Phase II)**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** la délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** la délibération n° CR 15-10 du 16 avril 2010 relative à la prorogation du règlement budgétaire et financier ;
- VU** La délibération n°CR 65-07 du 27 septembre 2007 relative aux TIC et au développement numérique;
- VU** le budget de la Région Île-de-France pour 2010
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France
- VU** Le rapport - CP 10-631 - présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** la délibération n° CP 09-277 du 12 mars 2009, concernant le Soutien à l'établissement public de coopération interdépartemental Debitex pour le deploiement de la phase I du réseau de communications électroniques haut debit sur 27 communes de Plaine de France
- VU** L'avis de la Commission du développement économique, de l'emploi, des NTIC, du tourisme de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique :

Décide de soutenir l'établissement public de coopération interdépartemental Debitex au titre du dispositif relatif au soutien aux réseaux d'initiative publique par l'attribution d'une subvention d'un montant total de 3,9M€, soit 17,8% du montant des dépenses prévisionnelles s'élevant à 21,87M€ HT, pour déployer sur son territoire un réseau de communications électroniques à haut débit sur la base d'une délégation de service public.

Subordonne le versement de ladite subvention à la convention jointe en annexe n°1 à la présente délibération, et autorise le président du Conseil régional à la signer.

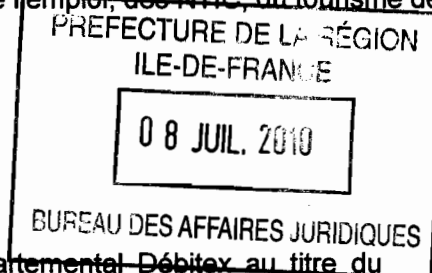
Affecte à ce titre une autorisation de programme de 3,9M€ en faveur l'établissement public de coopération interdépartemental Debitex disponible sur le Chapitre 905, Aménagement des territoires, Code fonctionnel 56, Technologies de l'information et de la Communication, Programme HP 56-001 - Aide au développement du territoire numérique, Action 15600101 - Aide aux projets d'infrastructures haut débit - HP, du budget 2010.

Axes de territorialité : Aulnay sous Bois, Clichy sous Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Montfermeil, Neuilly Plaisance, Neuilly sur Marne, Noisy le Grand, Le Raincy, Sevran, Tremblay en France, Vaujours, Villepinte, Arnouville les Gonesse, Bonneuil en France, Ecouen, Garges les Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Montmagny, Roissy en France, Sarcelles, Le Thillay, Vaudherland, Villiers le Bel.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 08 JUIL. 2010**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXES A LA DELIBERATION

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Commission permanente du :	08/07/2010
----------------------------	------------

Budget :	2010
----------	------

Chapitre :	905 - Aménagement des territoires
Code fonctionnel :	56 - Technologies de l'information et de la communication
Programme :	156001 - Aide au développement du territoire numérique
Action :	15600101 - Aide aux projets d'infrastruct haut debit

Dispositif :	00000390 - Réseaux d'initiative publique (collectivités)
--------------	--

✱ Dossier :	10009332 - SOUTIEN A L'EPCID DEBITEX POUR LE DEPLOIEMENT D'UN RESEAU DE COMMUNICATION HAUT DEBIT SUR 27 COMMUNES DE PLAINE DE FRANCE (PHASE II)		
Bénéficiaire :	R41175 - EPCID DEBITEX		
Localisation :	Le détail de la localisation est présent sur la fiche projet.		
CPER / CPRD :	Hors CPER		
Montant total :	3 900 000,00 €	Code nature :	20413
Base subventionnable :	Taux de participation :		Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale
21 870 000,00 €	HT	17,83 %	3 900 000,00 €

Total sur le dispositif 00000390 - Réseaux d'initiative publique (collectivités) :	3 900 000,00 €
--	----------------

Total sur l'imputation 905 - 56 - 156001 - 15600101 :	3 900 000,00 €
---	----------------

2. FICHE PROJET DU DOSSIER N° 10009332

Commission Permanente du 8 juillet 2010

Objet : SOUTIEN A L'EPCID DEBITEX POUR LE DEPLOIEMENT D'UN RESEAU DE COMMUNICATION HAUT DEBIT SUR 27 COMMUNES DE PLAINE DE FRANCE (PHASE II)

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Réseaux d'initiative publique (collectivités)	21 870 000,00 €	17,83 %	3 900 000,00 €
Montant Total de la subvention			3 900 000,00 €

Imputation budgétaire : 905-56-20413-156001-HP56-001
15600101-Aide aux projets d'infrastruct haut debit

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EPCID DEBITEX
Adresse administrative : 268 AV DU PRESIDENT WILSON
93210 ST DENIS
Statut Juridique : Institution ou Entente Interdépartementale
Représentant :
N° SIRET : 20000440600019

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Réseaux d'initiative publique (collectivités)
Rapport Cadre : CR 65-07 du 27/09/2007
Date prévisionnelle de début de projet : 8 juillet 2010
Date prévisionnelle de fin de projet : 19 décembre 2013
Démarrage anticipé de projet : Non

Objectifs :

- Équiper de façon équitable, harmonieuse mais aussi ambitieuse le territoire des vingt sept communes concernées.
- Permettre aux opérateurs de disposer d'une infrastructure mutualisée desservant les zones d'activités et les sites publics ainsi que les zones résidentielles pouvant être équipées à moindres coûts, par exemple celles faisant l'objet de plans de renouvellement urbain (PRU), celles situées sur le parcours du réseau ou celles en construction ; sur tous les sites ainsi connectés, les opérateurs pourront proposer les services à très hauts débits qui commencent à être commercialisés et qui seront indispensables à moyen terme
- Desservir 48 000 foyers et 10 nouveaux nœuds de raccordement optique.

Description :

Déploiement d'un réseau de fibres optiques

Moyens mis en œuvre :

Délégation de Service public subventionnée

Intérêt régional :

- Mise en place d'un potentiel numérique permettant innovation et développement économique
- Déploiement des infrastructures à même de préparer l'avenir dans des territoires défavorisés
- Favoriser l'excellence régionale et l'équité territoriale

Public(s) cible(s) :

Professionnels, académiques, établissements d'enseignement secondaire (lycées et CFA), grand public...

Détail du calcul de la subvention :

50% de la subvention d'équilibre relative à la phase II du projet

Localisation géographique :

- SEINE SAINT DENIS
- VAL D'OISE

CPER: Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2010

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Génie civil des réseaux	21 870 000,00	100,00%
Total	21 870 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
LD Collectivité	14 070 000,00	64,33%
Département de Seine-Saint-Denis	2 450 000,00	11,20%
Département du Val d'Oise	1 450 000,00	6,63%
Région Ile de France	3 900 000,00	17,83%
Total	21 870 000,00	100,00%

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2010	1 170 000,00 €
2011	1 950 000,00 €
2012	780 000,00 €

ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS

Antériorité du soutien régional (*informations en cours de consolidation*) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2009	Réseaux d'initiative publique (collectivités)	4 000 000,00 €
	Montant total	4 000 000,00 €

3. Convention

**CONVENTION RELATIVE AU
SOUTIEN FINANCIER REGIONAL AU DEPLOIEMENT DU RESEAU
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
A HAUT DEBIT
DEBITEX**

Entre

LA REGION ILE-DE-FRANCE
et

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERDEPARTEMENTALE DEBITEX

La Région Ile-de-France

sise au 33 rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul HUCHON**,

en vertu de la délibération n° CP du

ci-après désignée « la Région »,

d'une part,

et

L'Etablissement public de coopération interdépartementale Débitex

sis Bâtiment Monet Paris Nord 2, 9 allée des impressionnistes, BP 87071 Villepinte,
95933 Roissy Charles de Gaulle Cedex

représenté par son Président, [...]

en vertu de la délibération n° [...] du

ci-après désigné « Débitex »,

d'autre part.

La Région et Débitex étant ci-après collectivement désignées « les Parties ».

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CR 65-07 du 27 septembre 2007 approuvant le règlement d'intervention n°2 relatif aux réseaux d'initiative publique établis sous l'égide de collectivités territoriales ;

Considérant la création de l'Etablissement public interdépartementale Débitex par les Départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, en 2006, pour assurer l'aménagement des parties nord de leurs territoires respectifs qui ne sont pas couvertes par le réseau d'initiative publique Irisé du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'énergie et les réseaux de communications (SIPPEREC) ;

Considérant le projet de réseau de communications électroniques à haut débit, de collecte et de desserte, élaboré par Débitex, qui a vocation à couvrir 13 communes du Val d'Oise et 14 communes de Seine Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Le Raincy, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Arnouville-les-Gonesse, Bonneuil-en-France, Ecouen, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Montmagny, Roissy-en-France, Sarcelles, Le Thillay, Vaudherland, Villiers-le-Bel) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de Débitex en date du 11 février 2009 aux termes de laquelle, à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, Débitex a retenu la société LD Collectivités pour lui confier l'établissement et l'exploitation du réseau, laquelle société s'est par ailleurs engagée à créer une société *ad hoc* dédiée à la réalisation du projet (ci-après « le Délégataire ») ;

Vu le projet de convention de délégation de service public correspondante, conclue pour une durée de 25 ans, aux termes de laquelle Débitex confie à son Délégataire la conception, le financement, la construction d'un réseau de communications électroniques à haut débit de collecte et de desserte, ainsi que l'exploitation du service public de mise à disposition du réseau haut débit ainsi réalisé, aux risques et périls du Délégataire (ci-après « la Convention de délégation de service public ») ;

Considérant que cette Convention de délégation de service public s'inscrit dans le champ de l'article L.1425-1, I, 1^{er} alinéa, du code général des collectivités territoriales, en permettant la fourniture, à des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, des services dont le réseau de communications électroniques à haut débit (ci-après « le Réseau haut débit ») sera le support, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à des tarifs définis conventionnellement ;

Considérant la volonté de la Région Ile-de-France à renforcer le potentiel numérique de l'Ile-de-France par la création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques neutres, mutualisés, ouverts à la concurrence et maîtrisés par les collectivités territoriales ;

Considérant le caractère stratégique du projet de Débitex, qui vise à permettre l'accès au haut débit de territoires peu ou mal couverts par les réseaux de communications électroniques, notamment ceux faisant l'objet d'opérations de rénovation urbaine pilotée par l'Agence nationale de la rénovation urbaine, et à desservir les principaux sites publics

(mairies, collèges, lycées, centres de formation des apprentis, hôpitaux) et des zones d'activités économiques ;

Considérant par ailleurs l'intérêt que le Réseau haut débit présente, notamment, pour les établissements d'enseignement supérieurs et de recherche que la Région Ile-de-France soutient, ainsi que pour les lycées et centres de formation des apprentis, dont la Région a la responsabilité et qui sont directement raccordés ou raccordables au Réseau haut débit ;

Considérant qu'aux termes de la Convention de délégation de service public, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des dispositions de l'article L. 1425-1, IV, du code général des collectivités territoriales, Débitex s'est engagé à participer aux investissements à réaliser par le Déléataire, selon un échéancier de versement correspondant à l'avancement des travaux de réalisation du Réseau haut débit, pour compenser les surcoûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public mises à sa charge et lui permettre de tirer un bénéfice raisonnable de son activité ;

Considérant que la subvention destinée à contribuer au déploiement de l'intégralité du Réseau haut débit a été fixée à la somme de 15,8 millions d'euros, représentant 36 % des investissements de premier établissement (d'un montant total de 43,87 millions d'euros), ces investissements constituant les biens de retour de la délégation ;

Considérant en conséquence qu'il est apparu pertinent à la Région de contribuer au financement de la phase 2 de ce Réseau haut débit, après avoir financé la phase 1 (délibération CP 09-277 du 12 mars 2009), et vu la convention I09/1868R entre la Région Ile-de-France et l'établissement public de coopération interdépartementale Débitex notifiée le 9 juin 2009;

Considérant qu'en application du règlement d'intervention régional susvisé, la Région peut intervenir dans la limite de 50% du financement de la part publique des investissements réalisés, l'autre moitié devant être assumée par la ou les collectivités publiques porteur du projet ;

Considérant que la subvention publique correspondant à la phase 2 du déploiement du Réseau haut débit a été fixée à la somme de 7,8 millions d'euros, représentant 35,6 % des investissements de premier établissement (d'un montant total de 21,87 millions d'euros) ;

Considérant encore qu'afin de s'assurer que le versement de la subvention ne conduise pas la collectivité à « surcompenser » les obligations de service public mises à sa charge, le Déléataire a consenti à verser à Débitex un intéressement en cas d'amélioration de la rentabilité du projet, laquelle ressort, aux termes de la Convention de délégation de service public, à un Taux de Rentabilité Interne, participation publique incluse, de 9,8 %, ce qui constitue un niveau de rentabilité raisonnable pour ce type de projet ;

Considérant également que, compte tenu du reversement susceptible d'intervenir au bénéfice de Débitex au titre de l'intéressement, lequel contribuera à une diminution de l'effort de participation publique aux investissements du Déléataire en cas d'amélioration de la rentabilité du projet par rapport aux prévisions initiales, il apparaît de bonne gestion

que cette diminution profite aussi à la Région, à due concurrence de sa contribution à ce projet ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Région a décidé d'accorder à Débitex une subvention permettant à ce dernier de financer une partie de la participation publique qu'il s'est engagé à verser, dans le cadre de la Convention de délégation de service public, au Déléataire auquel il a confié l'établissement, sous sa maîtrise d'ouvrage, et l'exploitation, du Réseau haut débit de collecte et de desserte couvrant les 13 communes situées sur le territoire de Débitex du Val d'Oise et les 14 communes situées sur le territoire de la Seine Saint-Denis visées en préambule.

Compte tenu d'un montant de participation publique arrêté, aux termes de la Convention de délégation de service public qui lie Débitex à son Déléataire, pour la réalisation des investissements de premier établissement de la phase 2 du déploiement du Réseau haut débit, à la somme de 7,8 millions d'euros, la Région a décidé d'apporter à Débitex un soutien financier de 3,9 millions d'euros.

La présente convention a pour objet de préciser (i) les conditions d'attribution et de versement de cette subvention régionale au profit de Débitex (ii) ainsi que les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération.

Débitex, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public délégué, est le bénéficiaire de la subvention régionale.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA REGION

La Région s'engage à verser à Débitex une subvention égale à 50% (cinquante pour cent) de la participation publique de 7,8 millions d'euros sollicitée par son Déléataire en tant que contribution aux investissements de premier établissement de la phase 2 du déploiement du Réseau haut débit, soit la somme de 3,9 millions d'euros maximum.

La subvention est attribuée dans le cadre du règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France approuvé par délibérations n°CR 02-05 du 31 janvier 2005 et n°CR 20-05 du 26 mai 2005. L'article 4 ci-après précise les conditions et modalités de versement par la Région de cette subvention à Débitex.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DE DEBITEX

Débitex s'engage :

- à affecter le montant de la subvention versée par la Région dans le cadre de la présente convention, de manière exclusive et intégrale, à la réalisation des investissements de premier établissement du Réseau haut débit ;

- à s'assurer de la bonne réalisation, par le Déléataire, du Réseau haut débit au financement duquel la Région accepte de participer, conformément aux obligations souscrites par le Déléataire au titre de la convention de délégation de service public ;
- à appeler la Région à participer, en tant que membre permanent, au Comité de suivi constitué en application de l'article 41 de la Convention de délégation de service public, sans préjudice de la qualité d'autorité délégante de Débitex, et à lui communiquer en conséquence, pour avis, les dates et ordres du jour des réunions du Comité 10 (dix) jours au moins avant leur tenue. La Région désignera son représentant au sein du Comité de suivi dans le mois suivant la prise d'effet de la présente convention et informera Débitex de son identité ;
- à communiquer à la Région toutes informations relatives au suivi de l'exécution de la Convention de délégation de service public, tels que les comptes rendus annuels d'activité remis par le Déléataire à Débitex, dans le respect des droits du Déléataire au secret en matière industrielle et commerciale ;
- à tenir régulièrement la Région informée de l'avancement des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur le Réseau haut débit, et ce avant acceptation de ces modifications soumises à l'accord de Débitex, ainsi que de toutes difficultés rencontrées avec le Déléataire et qui affecteraient la bonne réalisation du Réseau haut débit ;
- de manière générale, à tenir régulièrement la Région informée de toutes décisions stratégiques qui pourraient être envisagées par Débitex et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la couverture du territoire du Syndicat Débitex, et ce dans le but de recueillir les positions de la Région en fonction de ses objectifs en termes d'aménagement du territoire ;
- à affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour mener à bien et suivre cette opération.

Débitex s'engage en outre :

- à autoriser et faciliter le contrôle, par la Région ou toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation du Réseau haut débit et de l'emploi des fonds régionaux consentis à Débitex, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives, sous réserve des droits réservés au Déléataire au titre du secret en matière industrielle et commerciale ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action ainsi menée pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la convention ;
- à veiller à la lisibilité de l'action de la Région dans le projet d'établissement du Réseau haut débit, dans les conditions stipulées à l'article 5-4 de la présente convention.

Débitex s'engage enfin :

- à octroyer à la Région, à l'échéance de la Convention de délégation de service public, de droits d'usage de paires de fibres optiques et d'un fourreau, selon les conditions précisées à l'article 5-1 ci-après ;
- à reverser à la Région une partie de l'intéressement qui sera le cas échéant perçu par Débitex en cas d'amélioration de la rentabilité du projet au financement duquel la Région aura contribué, selon les conditions précisées à l'article 5-2 ci-après.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA REGION

Il est rappelé que Débitex s'est engagé à verser à son Déléataire une participation au financement des biens de retour de la délégation selon l'échéancier et selon les conditions de libération suivants, prévus à l'article 32 de la Convention de délégation de service public :

« (...)

En contrepartie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public supportées par le Déléataire dans le cadre de la présente Convention, l'Autorité délégante verse, à titre de compensation de ces charges de service public, une subvention publique qui ne pourra pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou parties des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

Le montant maximum de cette subvention s'élève, à la date de signature de la présente Convention, à 15 800 000 euros, nette de toute taxe.

Ce montant correspond à la compensation des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public prévue par le Déléataire à cette date.

A l'issue du programme de réalisation des investissements de premier établissement, ce montant fera l'objet, le cas échéant, d'un ajustement à la baisse pour tenir compte de l'ensemble des investissements effectivement réalisés.

En outre, le Déléataire ajustera en conséquence le plan d'affaires prévu en Annexe n°12 de la présente Convention.

Cette subvention sera libérée selon l'échéancier suivant :

- *10 % du montant précité sera mandaté dans le mois suivant la Date de prise d'effet de la Convention de délégation ;*
- *10% du montant précité sera mandaté après la création de la société délégataire et la libération de 100% de capital social ;*
- *20 % du montant précité sera mandaté à la date de validation des APS au prorata des ouvrages représentés par lesdits APS remis par rapport aux APS restant à fournir, sur présentation d'un état mensuel ;*
- *55 % du montant précité est mandaté à l'avancement des travaux, au prorata des ouvrages construits par rapport à ceux restant à construire, sur présentation d'un état mensuel selon le calendrier prévisionnel des travaux, éventuellement révisé. L'Autorité délégante disposera de quinze (15) jours calendaires pour procéder à une validation de cet état mensuel, l'absence de réponse dans ce délai valant acceptation dudit état ;*
- *5 % du montant total sera mandaté dans les trente (30) jours suivant la date de recette sans réserve majeure de l'ensemble des ouvrages du Réseau.*

Le Déléataire adressera ses demandes de règlement à l'Autorité délégante qui devra procéder au paiement des sommes demandées par le Déléataire dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date du mandatement de ces sommes.

Il est expressément convenu que la recherche d'aides publiques supplémentaires restera du ressort de l'Autorité délégante notamment si le projet est susceptible de bénéficier d'aides de la Région Ile de France et de financements sur les fonds structurels européens, notamment dans le cadre du FEDER. Les aides publiques éventuellement obtenues seront acquises au bénéfice exclusif de l'Autorité délégante.

L'Autorité délégante ne garantira aucun emprunt contracté pour financer les investissements.

*Il est également expressément convenu entre les Parties qu'aucune subvention de fonctionnement n'est et ne sera consentie par l'Autorité délégante au titre de la présente Délégation.
(...)»*

En conséquence, la Région s'acquittera de la subvention qu'elle accepte d'octroyer à Débitex selon les modalités suivantes, dans la limite du montant de **3,9** millions d'euros déterminé à l'article 2 de la présente convention.

A l'issue de chaque versement à son Déléataire effectué dans les conditions prévues à la Convention de délégation de service public et dans la limite de 80% (quatre vingt pour cent) du montant déterminé à l'article 2 de la présente convention, Débitex émettra un titre de recette à l'encontre de la Région correspondant à 40% (quarante pour cent) du montant mandaté au bénéfice du Déléataire, Débitex ayant préalablement vérifié, conformément aux stipulations de la Convention de délégation de service public, l'exigibilité de la participation publique sollicitée par le Déléataire.

Les pièces justificatives du titre de recette émis par Débitex à l'encontre de la Région seront donc les suivantes :

- copie du mandat de Débitex au bénéfice du Déléataire, correspondant au versement réalisé ;
- certificat administratif de Débitex attestant avoir vérifié les factures émises par le Déléataire pour justifier de sa demande de participation publique, la réunion des conditions d'exigibilité de la subvention au regard de l'article 32 de la Convention de délégation de service public et le non dépassement des plafonds applicables au versement demandé par le Déléataire ;
- pour le premier versement demandé par le Déléataire à titre d'avance, le certificat administratif attestera de l'exigibilité de la demande de subvention au regard de l'article 32 de la Convention de délégation de service public précité (respect du délai de 1 (un) mois visé par cet article). ;

Débitex transmettra également à la Région, à l'occasion de chaque titre de recette, un état récapitulatif des versements précédemment effectués et des soldes de versement sur facture éventuellement reportés du fait de l'atteinte des plafonds prévus à la Convention de délégation de service public pour chaque tranche de versement.

Au plus tôt un mois après l'émission du titre de recette à la suite duquel Débitex aura sollicité le remboursement cumulé, par la Région, de 80 % (quatre vingt pour cent) du montant déterminé à l'article 2 de la présente convention, Débitex émettra un titre de recette correspondant à 20 % (vingt pour cent) dudit montant.

Pour justifier la demande du versement du solde de la participation de la Région, Débitex fournira à l'appui de ce dernier titre de recette un état synthétique des dépenses réalisées par le Déléataire depuis la signature de la Convention de délégation de service public, un état d'avancement des travaux réalisés par la Déléataire au vu du calendrier de déploiement figurant à l'Annexe 4 de la Convention de délégation de service public ainsi qu'une copie de chaque procès-verbal de réception des Tronçons du Réseau haut débit construits et mis en service, dressé conformément aux stipulations de l'article 13 de la

Convention de délégation de service public et ne contenant aucune réserve majeure de Débitex.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom de Débitex :

Sous le numéro : [...]

Nom de la banque : [...]

Code banque : [...]

Code guichet : [...]

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France.

Débitex, en sa qualité d'autorité délégante, est chargé de la vérification de la bonne affectation de la participation publique demandée par le Déléataire aux dépenses d'établissement du Réseau haut débit convenu dans la Convention de délégation de service public.

Dans l'hypothèse où une action de Débitex (résiliation de ladite convention, demande de révision de la convention, ...), ou toute autre action, quelle qu'elle soit, qui conduirait à l'annulation de la Convention de délégation de service public, donnerait lieu au reversement, à Débitex, d'une partie de la subvention allouée au Déléataire, Débitex en informera dans les meilleurs délais la Région et reversera à cette dernière, sur la base du titre de recettes qui sera alors émis par la Région, 50% de la part de la subvention restituée par le Déléataire à Débitex.

Dans l'hypothèse où le déploiement du Réseau haut débit occasionnerait des surcoûts au vu du plan d'affaires annexé la Convention de délégation de service public, le montant du soutien régional déterminé à l'article 2 de la présente convention ne sera pas modifié.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE DEBITEX

ARTICLE 5-1 – Droit d'usage d'une partie du réseau Débitex consenti à la Région au terme de la convention de délégation de service public

A l'échéance normale ou anticipée de la Convention de délégation de service public, Débitex s'engage à faire bénéficier la Région, à titre gracieux, d'un droit irrévocable d'usage à long terme de deux paires de fibres optiques noires, selon une architecture point à point, sur les tronçons suivants :

- entre, d'une part, chaque lycée, centre de formation des apprentis et site abritant des services de la Région raccordé au Réseau haut débit et, d'autre part, le Nœud optique de raccordement de rattachement de chaque lycée, centre de formation des apprentis et site abritant des services de la Région, liaison optique entre le Réseau haut débit et le local technique du site comprise ;
- et entre l'ensemble des Nœuds de raccordement optique auxquels sont rattachés chaque lycée et centre de formation des apprentis, de manière à assurer à la Région une boucle de collecte entre ces nœuds de raccordement optique.

La présente obligation s'applique indifféremment aux fibres optiques qui sont la pleine propriété de Débitex, en tant que biens de retour de la Convention de délégation de service public et aux fibres optiques de tiers que le Déléataire aurait utilisées pour constituer le Réseau haut débit et dont il se sera réservé les droits pour les besoins de la continuité du service public.

Les conditions de ce droit irrévocable d'usage à long terme feront l'objet de conventions que Débitex et la Région décident d'ores et déjà de conclure, à l'échéance de la Convention de délégation de service public.

Il est rappelé que les conventions de droit d'usage de paires de fibres optiques noires constituent des contrats portant acquisition de biens immobiliers incorporels, en ce compris l'engagement de Débitex, au titre de ces conventions, de garantir la maintenance des fibres mises à la disposition de la Région.

Ces conventions respecteront les principes suivants :

- la Région s'engage à ce que les utilisations qui seront faites des droits d'usage s'y rapportant n'aient pas pour effet de conduire la Région à exploiter ou faire exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, au sens que donne à cette qualité les 3° et 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques dans sa version en vigueur à la date de conclusion de la présente convention ;
- leur durée sera égale à la durée de vie des fibres optiques telle qu'elle pourra être constatée à la date de conclusion de la convention de droit d'usage, sachant que cette durée pourrait atteindre 15 à 20 années ;
- le droit d'usage sera gratuit ;
- en cas de renouvellement de la fibre optique objet du droit d'usage de la Région, réalisé pour des raisons d'obsolescence technique par Débitex ou le Délégataire, le droit d'usage de la Région s'appliquera également, à la demande de la Région, sur les fibres nouvellement déployées, moyennant une participation financière de sa part, proportionnelle au nombre de fibres optiques sur lequel son droit d'usage s'exercera ;
- la durée totale des droits d'utilisation, périodes de renouvellement comprises, ne pourra excéder la durée de 60 (soixante) ans.

Dans la perspective de la conclusion de ces conventions, Débitex soumettra à la Région, au plus tard 18 (dix huit) mois avant l'échéance de la Convention de délégation de service public, un projet de convention-type et un inventaire détaillé des paires de fibre optique concernées faisant état de leurs localisation, parcours et de leurs caractéristiques (date de déploiement et de renouvellement, le cas échéant, points d'épissure (nœuds de raccordement optique, points de mutualisation, points de raccordement intermédiaires, prise optique, lien optique, notamment).

En l'absence de proposition de convention-type de Débitex ou en cas de refus de ce dernier d'y inclure les principes rappelés ci-avant, la Région peut demander le remboursement de l'intégralité de la subvention.

Les Parties conviennent par ailleurs de dresser la liste exhaustive des sites pour lesquels la Région souhaiterait disposer d'une possibilité de desserte optique 18 (dix-huit) mois avant l'échéance de la Convention de délégation de service public, les droits de la Région étant toutefois réservés, au terme de la Convention de la délégation de service public, sur tous les tronçons déjà déployés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les Parties conviennent enfin qu'à l'échéance normale ou anticipée de la Convention de délégation de service public, Débitex s'engage, dans la mesure des disponibilités, à faire bénéficier la Région, à titre gracieux, sur tout ou partie de l'ensemble du linéaire du Réseau haut débit, d'un droit irrévocable d'usage à long terme d'un fourreau libre. La mise à disposition de ce fourreau libre fera l'objet d'une convention octroyant à la Région un droit irrévocable d'usage à

long terme de ce fourreau libre d'au moins 30 (trente) années, renouvelable une fois pour une durée identique. Les Parties conviennent d'engager des discussions 18 (dix-huit) mois avant l'échéance de la Convention de délégation de service public pour déterminer les tronçons du Réseau haut débit sur lesquelles la mise à disposition du fourreau libre évoquée ci-dessus portera.

ARTICLE 5-2 – Reversement à la Région d'une partie de l'intéressement dû par le Délégataire du Réseau haut débit

Il est rappelé que le Délégataire s'est engagé à verser à Débitex un intéressement, afin de partager avec ce dernier, compte tenu de sa participation au financement du Réseau haut débit, les bénéfices résultant d'une rentabilité supérieure à la rentabilité prévisionnelle appréciée à la date de conclusion de la Convention de délégation de service public.

L'article 38 de la Convention de délégation de service public stipule ainsi :

« L'Autorité délégante pourra récupérer à son profit une partie significative des éventuels profits excédant les profits initialement prévus par le plan d'affaires initial du Délégataire, ayant servi à justifier une subvention de sa part.

Dans l'hypothèse où le Délégataire obtiendrait de meilleurs résultats nets que ceux prévus dans son plan d'affaires prévisionnels figurant en Annexe n°12, le principe du retour à meilleure fortune, sous forme d'une contribution annuelle, sera mis en œuvre en raison de l'octroi de la subvention d'investissement par l'Autorité délégante.

Le déclenchement de cette contribution pour une année N est conditionné aux trois facteurs suivants :

- Le résultat net constaté pour l'année N est positif,*
- Le résultat net cumulé constaté en année N, depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation, est positif,*
- Le taux de rendement interne constaté est supérieur au taux de rendement interne des capitaux investis (TRI) tel que prévu initialement en Annexe n°12,*

Si ces trois conditions sont réunies, l'excédent de résultat net constaté par rapport à celui figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'année N en Annexe n°12 donne lieu à une contribution de retour à meilleure fortune calculée comme suit :

- 0 % si l'excédent constaté par rapport au résultat net de l'année N est inférieur à 10 %,*
- 30 % si l'excédent constaté par rapport au résultat net de l'année N est supérieur ou égal à 10 % et inférieur à 30 %,*
- 50 % si l'excédent constaté par rapport au résultat net de l'année N est supérieur ou égal à 30 %.*

Le montant de cette contribution sera versé, avec l'accord préalable de l'Autorité délégante, dans les 45 jours ouvrés qui suivent la constatation de ce retour à meilleure fortune :

- soit à l'Autorité délégante,*
- soit à un compte de réserve de la société Délégataire, en vue de financer des extensions ultérieures du Réseau,*
- soit sera réparti entre ces deux affectations selon la décision de l'Autorité délégante.*

Par ailleurs, le montant cumulé de ces contributions sera plafonné au montant de la subvention d'équipement versée au titre de la Convention de délégation par l'Autorité délégante. »

Compte tenu de la participation de la Région au financement du Réseau haut débit, dans des conditions identiques à celles consenties par Débitex, Débitex s'engage à reverser à la Région 50% (cinquante pour cent) de l'intéressement qu'il aura perçu de son Délégataire.

A la suite du versement, par le Déléataire sur le compte de Débitex, ce dernier informera la Région au plus tard dans un délai de deux mois à compter du versement de l'intéressement. La Région établira en conséquence un titre de recettes correspondant à 50% (cinquante pour cent) de la somme perçue.

Afin de préparer l'éventuel versement d'un intéressement par le Déléataire à Débitex, ce dernier communiquera à la Région, en accord avec le Déléataire, les éléments de calcul de cet intéressement dès que ces éléments seront disponibles.

Par ailleurs, compte tenu de leur impact sur le droit à l'intéressement de la Région, Débitex associera la Région aux discussions relatives à tout investissement supplémentaire selon les termes prévus à l'article 31.2 de la Convention de délégation de service public.

ARTICLE 5-3 – Prise en compte par Débitex de la politique de communication régionale au titre du Réseau haut débit

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région en matière de communications électroniques, Débitex s'engage à faire clairement et distinctement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées au Réseau haut débit.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action menée avec le soutien financier de la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logotype régional conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région et la référence à la plate-forme téléphonique 0810 18 18 18 est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, Débitex s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

En outre Débitex se porte fort pour le Déléataire du respect, dans toutes les actions de communication de celui-ci liées au Réseau haut débit, quelle que soit la forme, des modalités prévues ci-dessus pour faire connaître les actions de la Région en matière de communications électroniques.

La Région se réserve enfin le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers sous réserve des droits au secret industriel et commercial dont dispose le Déléataire. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de la durée de 25 (vingt cinq) ans de la Convention de délégation de service public, et afin de permettre à Débitex et à la Région de remplir leurs obligations réciproques, la présente convention est établie pour une durée de 25 ans à compter de la date d'attribution de la subvention de la Région, à Débitex.

En cas de résiliation de la Convention de délégation de service public, Débitex et la Région se rencontreront pour tirer les conséquences de cette résiliation sur la présente convention, fixer les conditions des conventions de droit d'usage visées à l'article 5-1 ci-dessus et procéder, le cas échéant, à la restitution à la Région de sa subvention versée à Débitex en cas de restitution de cette même subvention, à quelque titre que ce soit, par le Délégataire à Débitex conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France et le conseil d'administration de Débitex, ou à l'organe délibérant qui lui sera substitué.

ARTICLE 8 – MANQUEMENT D'UNE PARTIE A L'UNE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des autres obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'1 (un) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour proposer un plan d'action permettant de remédier à sa défaillance.

Les Parties disposeront alors d'une période maximum de 2 (deux) mois pour trouver un accord sur une solution et des délais permettant de remédier à la situation.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai de 2 (deux) mois ci-dessus, la Partie non défaillante sera en droit de résilier la convention, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à l'autre Partie.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

- la présente convention
- son annexe 1, constituée de la Convention de délégation de service public conclue entre Débitex et la société LD Collectivités

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le

Le

Pour Débitex

Pour la Région Ile-de-France

Le président de Débitex

Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France

ANNEXE A LA CONVENTION N°1

1. Contrat de Délégation de Service Public entre Débitex et la société LD Collectivités

(Disponible au Secrétariat Général du Conseil Régional)

ANNEXE A LA CONVENTION N°2

1. Annexe technique et financière:

	Seine-Saint-Denis	Val d'Oise	Total
Linéaire total du réseau	134	82	216
dont construction d'un génie civil spécifique	62	45	107
Nombre de fourreaux mis en œuvre lors de la réalisation de GC	3 fourreaux sur la collecte et un nombre de fourreaux adapté aux besoins pour la desserte FTTH	3 fourreaux sur la collecte et un nombre adapté de fourreaux pour la desserte FTTH	3 fourreaux sur la collecte et un nombre adapté de fourreaux pour la desserte FTTH
Nombre de fibres mises en œuvre	144 fibres sur la collecte et un nombre de fibres adapté aux besoins pour la desserte FTTH	144 fibres sur la collecte et un nombre de fibres adapté aux besoins pour la desserte FTTH	144 fibres sur la collecte et un nombre de fibres adapté aux besoins pour la desserte FTTH
Locaux techniques	7 NRO + des armoires de rue dans les ZAC et au voisinage des centraux téléphoniques	3 NRO + des armoires de rue dans les ZAC et au voisinage des centraux téléphoniques	10 NRO + des armoires de rue dans les ZAC et au voisinage des centraux téléphoniques
Technologie de cœur de réseau	Ethernet et IP sur réseau optique	Ethernet et IP sur réseau optique	Ethernet et IP sur réseau optique
Technologie de desserte	FTTH	FTTH	FTTH
Centre de supervision du réseau	Oui	Oui	Oui
Délai de rétablissement du réseau	4 heures	4 heures	4 heures
Nombre de foyers desservis en FTTH dans le cadre des investissements de premier établissement	33 000	15 000	48 000
Investissements de premier établissement (M€)	13,8	8,07	21,87
Subvention publique sollicitée pour la phase 2 (M€)	4,9	2,9	7,8

Les investissements de premier établissement à la charge du Délégataire relatifs au déploiement de la phase 2 du réseau de communications électroniques s'élèvent à 21,87 M€ dont :

- 13,8 M€ pour la partie Seine-Saint-Denis
- 8,07 M€ pour la partie Val d'Oise.

Le financement de la subvention d'équipement, versée par Débitex au Délégataire, sera pris en charge à 50 % par la Région et à 50 % par les Départements au prorata du montant de la subvention propre à leur territoire.

Le financement de l'investissement de premier établissement de la phase 2 du réseau de communications électroniques sera donc le suivant :

- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| - LD Collectivité | 14,07 M€ soit 64,3% |
| - Département de Seine-Saint-Denis | 2,45 M€ soit 11,2% |
| - Département du Val d'Oise | 1,45 M€ soit 6,6% |
| - Région | 3,9 M€ soit 17,8% |

TOTAL investissements de premier établissement phase 2

21,87 M€

La phase 2 du projet DEBITEX devrait être totalement achevée en 36 à 42 mois à compter juillet 2010.